

CONDITIONS D'ACHAT (MARCHANDISES ET SERVICES)

DÉFINITIONS ET PORTÉE: Les termes en majuscules dans les présentes conditions d'achats de marchandises et services « Conditions ») ont le sens suivant.

le contrat entrant en vigueur conformément à la Clause 2 des présentes Conditions, qui inclut les conditions énoncées ci-dessous, énoncées dans la Commande et énoncées dans tout autre document auquel la Commande fait référence.

Livrables

livrables de tout type, matériels ou immatériels, Nouryon par le Fournisseur fournis à relativement ou dans le cadre des Services. date(s) de livraison précisée(s) dans la

Date de livraison

Commande. lieu(x)

Lieu de livraison

livraison de précisé(s) dans la Commande.

Marchandises

les marchandises vendues à Nouryon par le Fournisseur.

Nourvon

l'entité Nouryon qui envoie la Commande

Commande

le bon de commande envoyé par Nouryon au Fournisseur.

Conditions de la Commande

le Prix, le Lieu de livraison, la livraison et autres conditions, Date descriptions, conceptions. exigences. échéanciers, étapes et échéances indiqués ou

Partie

référencés dans la Commande Nouryon ou le Fournisseur, et les « Parties » feront référence à la fois à Nouryon et au

Fournisseur

Prix

conditions de prix, d'honoraires, d'indemnités et

de dépenses

Services

services fournis à Nouryon par le les Fournisseur, y compris les Livrables.

Spécifications

spécifications pour les Marchandises énoncées ou référencées dans la Commande, ou si aucune spécification n'est énoncée ou référencée dans la Commande spécifications standard du Fournisseur pour les Marchandises.

Fournisseur

le vendeur des Marchandises à Nouryon et/ou l'entrepreneur fournissant des Services Nouryon.

Sauf pour les Marchandises vendues et/ou les Services fournis conformément à un contrat d'achat distinct entre les Parties au sein duquel il est expressément indiqué que les présentes Conditions ne s'appliquent pas, tous les achats de Marchandises et/ou Services se font sur la base des présentes Conditions. Aucune autre condition soumise par l'Acheteur ne s'applique à une quelconque Commande ni ne lie Nouryon.

- ACCEPTATION DE LA COMMANDE : Le Contrat entre en vigueur deux (2) jours ouvrables après envoi par Nouryon d'une Commande au Fournisseur, sauf si le Fournisseur informe Nouryon dans ce délai de deux (2) jours ouvrables que celui-ci rejette la Commande. Une question ou une demande de devis faite par Nouryon ne constitue pas une Commande, mais une invitation au Fournisseur à faire une offre. Dans tous les cas, l'offre du Fournisseur est considérée comme se basant sur les présentes Conditions. En cas de divergence entre les présentes Conditions et la Commande, y compris les Conditions de la Commande, les termes de la Commande, y compris les Conditions de la Commande, prévalent. En cas de divergence entre les présentes Conditions ou tout autre document relatif à l'achat de Marchandises et/ou Services de Nouryon auprès du Fournisseur, les présentes Conditions prévalent. De plus, les présentes Conditions l'emportent toujours sur les conditions du Fournisseur ou tout autre document échangé entre Nouryon et le Fournisseur.
- RÉALISATION DES SERVICES: Le Fournisseur exécute les Services conformément à la Commande et aux Conditions de la Commande. Si tel n'est pas le cas, Nouryon se réserve le droit de recourir à des Services auprès d'autres fournisseurs et, que Nouryon se procure ou non d'autres services, Nouryon est en droit de tenir le Fournisseur responsable de tous les coûts, pertes, dommages et dépenses encourus par Nouryon.
- LIVRAISON DES MARCHANDISES: Le Fournisseur livre les Marchandises conformément à la Commande et aux Conditions de la Commande. Le Fournisseur informe immédiatement Nourvon de tout retard de livraison réel ou potentiel. Si la livraison des Marchandises est anticipée, retardée ou non conforme à la Commande ou aux Conditions de la Commande, Nouryon se réserve le droit de refuser les Marchandises, de les acheter ailleurs et de tenir le Fournisseur responsable de l'ensemble des coûts, pertes, dommages et

dépenses encourus par Nouryon. En cas de pénurie des Marchandises livrées, un ajustement du Prix est réalisé, dans la mesure où Nouryon accepte la livraison. Eu aucun cas, Nouryon n'est tenue de payer toute quantité de Marchandises livrées supérieure à la quantité précisée dans la Commande. Les conditions de livraison, et le transfert du risque de perte, sont interprétés conformément aux INCOTERMS 2020. Sauf accord écrit contraire par Nouryon, l'INCOTERM de livraison est DDP (Delivery Duty Paid - Rendu droits acquittés) sur le lieu de livraison.

- TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES ET LIVRABLES: La propriété des Marchandises sera transférée du Fournisseur à Nouryon dès réception des Marchandises par Nouryon sur le Lieu de livraison. La propriété des Livrables sera transmise à Nouryon dès acceptation du Livrable par Nouryon.
- CONDITIONNEMENT: Le Fournisseur conditionne et étiquette 6. toutes les Marchandises expédiées en vertu de la Commande conformément aux Conditions de la Commande ou, si les exigences ne sont pas précisées, conformément aux pratiques commerciales standard habituelles pour des expéditions similaires.
 - CHANGEMENTS: Le Fournisseur n'apporte aucun changement ni aucune modification aux Services, Marchandises ou Conditions de la Commande et n'a droit à aucune indemnité ou paiement supplémentaire pour ou en raison de conditions quelconques qui n'ont pas été anticipées par le Fournisseur, sauf accord écrit contraire entre les Parties. Par avis écrit envoyé au Fournisseur, Nouryon peut apporter à tout moment des changements aux Services, Marchandises ou Conditions de la Commande (un « Changement »). Si un Changement a des retombées significatives sur le coût de la fourniture des Marchandises et/ou Services pour le Fournisseur ou sur le temps nécessaire pour fournir les Marchandises et/ou Services, le Fournisseur fait une demande en vue de négocier un ajustement des Conditions de la Commande en temps opportun. Dès approbation écrite de Nourvon, les Conditions de la Commande sont ajustées. Si, de l'avis de Nouryon, les Parties sont dans l'incapacité de trouver un accord, Nouryon peut, à sa seule discrétion, choisir de supprimer le Changement ou de résilier la Commande, sans pénalité, responsabilité ou indemnisation due par Nouryon
 - PRIX ET PAIEMENT : Le Prix comprend la TVA, toutes les taxes de vente, d'utilisation et toutes autres taxes applicables, sauf accord écrit contraire entre les Parties. Le Fournisseur paie toutes ces taxes, ou si Nouryon fait le paiement, celui-ci se charge d'en rembourser le montant. Pour les Marchandises, le Fournisseur émet des factures à Nouryon dès livraison de celles-ci à la Date de livraison sur le Lieu de livraison. Pour les Services, le Fournisseur émet des factures à Nouryon conformément à la Commande. Le Fournisseur ne facture pas, et Nouryon décline toute responsabilité en ce qui concerne, le paiement de tous frais, charges ou dépenses, y compris le Prix, qui sont facturés plus de quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'expédition des Marchandises en question et/ou achèvement des Services. Si Nouryon conteste une quelconque partie d'une facture, Nouryon est dans l'obligation de payer le montant contesté de la facture et, à la demande de Nouryon, le Fournisseur émet à nouveau la facture pour n'inclure que la partie non contestée.
- **GARANTIES:**
 - (a) Pendant la durée de conservation des Marchandises, le Fournisseur garantit que celles-ci (ou pour des Marchandises n'ayant pas une durée de conservation pendant une période raisonnable après la livraison compte tenu de la nature de leurs natures) : (i) sont conformes aux Spécifications; (ii) sont conformes à tous les échantillons ou descriptions fournis à Nouryon ; (iii) sont exemptes de défauts dans les matériaux, la fabrication et la conception ; (iv) sont commercialisables et adaptées à leur but ou leur utilisation prévue et (v) sont exemptes de contaminants.
 - (b) Le Fournisseur garantit que les Services : (i) sont réalisés de manière soignée et professionnelle, en exerçant les connaissances, compétences et soins d'un ou plusieurs experts dans la réalisation de services similaires, mais en aucun cas à un niveau de connaissances, de compétences et de soins inférieur à un niveau raisonnable, et en ayant recours à un personnel dûment formé, certifié, accrédité, autorisé, compétent et expérimenté; (ii sont conformes à la Commande et aux Conditions de la Commande ; (iii) sont exempts de défauts ; et (iv) sont commercialisables et adaptés à leur destination ou leur utilisation prévue.
 - (c) Le Fournisseur garantit que le titre de propriété de toutes les Marchandises et de tous les Livrables est correct, et le transfert de ceux-ci légitime, et que les Marchandises et Livrables sont exempts de sûretés réelles, réclamations, demandes, privilèges et autres charges.



(d) Le Fournisseur garantit que les Marchandises et Services, la vente ou la revente des Marchandises et Services et les utilisations typiques des Marchandises et Services (et, si différentes et connues du Fournisseur, l'utilisation spécifique des Marchandises et Services par Nouryon), soit seuls ou avec d'autres services, équipements ou matériels, n'enfreignent ni ne contribuent à la violation et n'enfreindront pas ni ne contribueront à la violation de tout brevet, marque de fabrique, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle de tout tiers.

(e) Les garanties par le Fournisseur énoncées au présent Contrat survivront à tout test, toute inspection, livraison ou acceptation des Marchandises et Services, ou à tout paiement par Nouryon de ceuxci.

10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ :

(a) Le Fournisseur accorde à Nouryon, ses affiliés et ses successeurs et ayants droit une licence perpétuelle, transférable et sans redevance pour appliquer relativement aux Services toute propriété intellectuelle détenue par le Fournisseur. Le Fournisseur n'acquiert aucun droit, titre, intérêt ou licence sur la propriété intellectuelle de Nouryon ou de l'un de ses affiliés. Le Fournisseur utilise la propriété intellectuelle de Nouryon et la propriété intellectuelle des affiliés de Nouryon uniquement et dans la mesure nécessaire en vue de la réalisation des Services. Le Fournisseur ne divulgue aucune propriété intellectuelle de Nouryon à aucun tiers. La propriété intellectuelle de Nouryon et de ses affiliés comprend, mais sans s'y limiter, tous brevets, marques de fabrique, droits d'auteur, droits de conception, droits de base de données, informations et connaissances, y compris, sans s'y limiter, tous processus, paramètres, méthodes, procédures, conceptions, croquis, spécifications, formulations, secrets commerciaux et recherche et procédures, développement, obtenus par le Fournisseur auprès de ou concernant Nouryon ou ses affiliés ou élaborés par le Fournisseur dans le cadre de la réalisation des Services (y compris, sans s'y limiter, les Livrables et toutes données, informations et connaissances incorporées dans les Livrables).

(b) Toutes les données ou informations obtenues par le Fournisseur auprès de ou concernant Nouryon, verbalement, par écrit ou autrement, sont et resteront la propriété de Nouryon. Le Fournisseur ne divulgue lesdites informations à aucun tiers, les utilise uniquement dans le aux fins d'exécuter le présent Contrat et les met à disposition uniquement aux membres de son personnel qui ont besoin de connaître lesdites informations à cette fin. Le Fournisseur ne divulgue ni ne fait référence à aucune partie du présent Contrat dans toute communication externe ou toute publication sans le consentement écrit préalable de Nouryon. En aucun cas, le Fournisseur n'utilise ni ne fera utiliser le nom ou la marque Nouryon, ou tout logo ou marque de fabrique de Nouryon ou toute marque ou tout nom y ressemblant à toute fin, y compris, mais sans s'y limiter, les publicités, le matériel de promotion des ventes ou les publications de tout type, dans chaque cas sans le consentement écrit préalable de Nouryon. Le Fournisseur ne fait pas la publicité ni ne publie que le Fournisseur fait des affaires avec Nouryon sans le consentement écrit préalable de Nouryon.

11. FORCE MAJEURE : Ni l'une ni l'autre partie ne sera réputée être en violation du présent Contrat dans la mesure où la non-exécution est hors du contrôle raisonnable d'une Partie et n'est pas causée par sa faute ou sa négligence et n'aurait pas pu être empêchée par cette Partie par des précautions raisonnables ou des efforts d'atténuation (un cas de « Force majeure »), ce qui comprend, mais sans s'y limiter, la non-exécution en raison d'un incendie, d'une inondation, d'un ouragan, d'un tremblement de terre, d'autres éléments naturels, d'une épidémie, d'une guerre, d'une urgence nationale, de terrorisme, d'émeutes, de rébellions, de révolutions, d'autres troubles civils, d'actions des autorités militaires ou d'un embargo. Lors d'une période de Force majeure (i) le Fournisseur continue d'exécuter dans la pleine mesure possible et, en cas de pénurie, (ii) le Fournisseur attribue sa fourniture de Marchandises à disposition de telle sorte que, sur la base d'un pourcentage, la réduction de la quantité des Marchandises à disposition de Nouryon ne soit pas supérieure à la réduction globale des Marchandises à disposition du Fournisseur et (iii) Nouryon peut annuler la Commande sans pénalité, responsabilité ou indemnisation due par Nouryon.

12. CONFORMITÉ :

(a) Les Parties se conforment, et le Fournisseur déclare et garantit que son exécution en vertu du présent Contrat est, et restera, conforme à l'ensemble des lois, règles, règlements et exigences statutaires (« Lois ») actuels et futurs applicables, y compris, sans s'y limiter, les lois relatives au travail et à l'emploi, à la sécurité, à l'environnement, à la concurrence, à la confidentialité (des données), à l'anticorruption, à la corruption, au blanchiment d'argent, aux

contrôles à l'exportation et sanctions économiques, à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à l'expédition et aux ventes. Le Fournisseur, à ses propres frais, obtient et conserve toutes les certifications, autorisations, licences et tous les permis nécessaires pour mener ses activités et exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat.

(b) Le Fournisseur se conforme au Code de conduite des partenaires commerciaux de Nouryon que Nouryon peut mettre à jour périodiquement. Le Fournisseur déclare et garantit que celui-ci s'engage à gérer les produits chimiques en toute sécurité pendant toute leur durée de vie et à contribuer au développement durable de manière cohérente avec les engagements énoncés dans la Charte mondiale « Responsible Care® » du Conseil international des associations de produits chimiques. Le Fournisseur déclare et garantit n'avoir aucun conflit d'intérêts non divulgué avec Nouryon, y compris toute propriété par un employé de Nouryon, ou emploi d'un membre de la famille d'un employé de Nouryon.

(c) Chaque Partie traite les données personnelles permettant d'identifier une personne physique qui lui sont communiquées par l'autre Partie dans le respect des lois applicables sur la protection des données personnelles et de la vie privée.

INSPECTION ET REFUS: Nouryon peut inspecter et tester les Marchandises et Services à tout moment, mais n'est pas dans l'obligation de le faire. L'inspection, la réception et le paiement des Marchandises et Services par Nouryon ne valent pas acceptation de ceux-ci par Nouryon. À sa seule discrétion, Nouryon peut conserver ou refuser les Marchandises et Services non conformes. En cas de refus (a) Nouryon peut, aux risques et frais du Fournisseur, expédier les Marchandises au Fournisseur et le Fournisseur accepte leur retour ou, avec le consentement du Fournisseur, détruire les Marchandises et (b) le Fournisseur, au choix de Nouryon, (i) rembourse le Prix ou, si le Prix n'a pas été payé, (ii) émet un crédit pour le Prix, ou (iii) corrige immédiatement les Services et/ou fournit des Marchandises de remplacement conformes. Si Nouryon choisit de conserver les Marchandises et/ou Services non conformes, le Fournisseur verse un remboursement partiel ou un crédit du Prix à Nouryon, comme déterminé lors de négociations en toute bonne foi entre les Parties. Dans toutes les situations, le Fournisseur rembourse Nouryon, immédiatement après la demande de Nouryon, tous les coûts, pertes, dommages et dépenses engagés par Nouryon relativement aux Marchandises et/ou Services non conformes. Tout droit exercé par Nouryon aux présentes ne sera pas limité à tous les droits que Nouryon peut avoir en vertu du présent Contrat ou des Lois applicables.

14. RESPONSABILITÉ: Le Fournisseur sera responsable envers Nouryon des dommages (directs et indirects) subis par Nouryon, causés ou résultant d'actes ou omission de la part du Fournisseur, de son personnel et/ou des parties prenantes ou autres tiers auxquels le Fournisseur a recouru relativement à l'exécution du présent Contrat, , à moins qu'il ne résulte d'une faute grave ou d'une intention délibérée de Nouryon.

INDEMNITÉ: Le Fournisseur défend, indemnise et tient Nouryon et ses affiliés à couvert, et chacun de ses membres, administrateurs, employés, successeurs, ayants droit, entrepreneurs, clients, distributeurs, fournisseurs, agents et représentants respectifs (les « Parties indemnisées ») de et contre toutes réclamations de tiers, tous procès, dommages, responsabilités, déficiences, coûts, pertes, pénalités, honoraires et frais juridiques (« Réclamations ») résultant, découlant ou relatifs à la négligence ou la violation par le Fournisseur du présent Contrat (y compris, sans s'y limiter, toute garantie) ou tous défauts dans les Services et/ou Marchandises ou toute garantie relative à la propriété intellectuelle. Le Fournisseur indemnise et tient les Parties indemnisées à couvert de toutes réclamations par un quelconque tiers dont le Fournisseur a engagé les services et rembourse tous les paiements effectués par une Partie indemnisée à un tiers ou des tiers.

6. ASSURANCE: Le Fournisseur souscrit et conserve une police ou des polices d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance réputée pour couvrir les responsabilités mentionnées en Clause 15 (Indemnité) et toutes réclamations au titre de l'indemnisation des travailleurs, leur santé et leur sécurité, et des lois et réglementations similaires, y compris, mais sans s'y limiter, une assurance de responsabilité civile, une assurance-responsabilité produits et une assurance d'indemnité professionnelle, telles que pertinentes pour le Contrat pour les montants qui peuvent être exigés par Nouryon et produit cette ou ces polices, les certificats d'assurance pertinents et les preuves de paiement des primes si demandé par Nouryon.

 SÉCURITÉ: Si l'un des employés, agents ou représentants du Fournisseur ou de tout sous-traitant (« Personnel du Fournisseur »)



entre dans les locaux de Nouryon, le Fournisseur s'assure que ces membres de son Personnel respectent et suivent l'ensemble des lois, règles et règlements de santé, sécurité et autres règles et règlements élaborés par Nouryon. Le Fournisseur sera pleinement responsable de la conduite de son Personnel lorsque celui-ci est dans les locaux de Nouryon. Le Fournisseur indemnise pleinement et tient les Parties indemnisées à couvert de toutes Réclamations résultant ou découlant de toute blessure corporelle ou d'un décès affectant un membre du Personnel du Fournisseur survenu dans les locaux de Nouryon, à moins qu'il ne résulte d'une faute grave ou d'une intention délibérée de Nouryon.

18 PRIVILÈGES: Le Fournisseur paie immédiatement la maind'œuvre, les équipements, les biens, les matériaux, le travail, les services et autres articles utilisés dans ou en lien avec les Services (« Entrées »). Le Fournisseur obtient immédiatement, à ses propres frais, la renonciation et la décharge de tous privilèges, droits de privilèges, impositions, réclamations ou autres droits ou charges (« Privilèges ») qui sont revendiqués contre ou attachés à une Partie indemnisée, à la propriété d'une Partie indemnisée ou tous Livrables en raison du défaut réel ou prétendu par le Fournisseur de payer pour toutes Entrées, et le Fournisseur défend, indemnise et tient les Parties indemnisées à couvert de toute réclamation y afférente. Une Partie indemnisée peut payer à tout tiers toute dette réclamée pour les Entrées et déduire les montants payés de tous les montants existants ou futurs au Fournisseur ou en demande le remboursement auprès du Fournisseur et, auquel cas, le Fournisseur rembourse immédiatement et sans déduction la Partie indemnisée. En cas d'Entrées, Nouryon n'est pas dans l'obligation de payer la facture relative aux Services impliquant ces Entrées, sauf si le Fournisseur fournit d'abord à Nouryon des renonciations aux Privilèges, à la fois pour lui-même et tous les sous-traitants et fournisseurs de matériaux et équipements utilisés pour ces Entrées.

19. CESSION ET SOUS-TRAITANCE :

(a) Le Fournisseur ne peut céder, transférer, accorder toute sûreté réelle, détenir en fiducie ou traiter de toute autre manière au bénéfice de tout ou partie du présent Contrat, ou procéder à une novation de tout ou partie de ses obligations en vertu du Contrat avec le consentement de Nouryon (à ne pas refuser déraisonnablement).

(b) Le Fournisseur n'engage pas de tiers (par sous-traitance ou autrement) pour exécuter toute partie du présent Contrat sans le consentement préalable écrit de Nouryon. Si Nouryon donne son consentement, cela ne décharge pas le Fournisseur de toute obligation ou responsabilité en vertu du présent Contrat. Le Fournisseur veille au respect par ses sous-traitants de toutes les exigences de base en matière d'assurance qualité.

(c) Nouryon peut céder, transférer, accorder toute sûreté réelle, détenir en fiducie ou traiter de toute autre manière au bénéfice de tout ou partie du présent Contrat, sous-traiter ou procéder à une novation de tout ou partie de ses obligations en vertu du Contrat sans le consentement de l'Acheteur.

20. RÉSILIATION:

(a) Si le Fournisseur n'exécute pas ses obligations (en temps opportun ou de manière appropriée) en vertu du Contrat, le Fournisseur est automatiquement en défaut sans qu'un avis ou une mise en demeure ne soit nécessaire, et Nouryon est en droit, sans préjudice à tous autres droits et recours que Nouryon peut avoir et sans devoir payer toute indemnisation, d'annuler le présent Contrat en tout ou partie, de résilier le présent Contrat avec effet immédiat ou de suspendre l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat.

(b) Chaque Partie est autorisée à résilier le présent Contrat en tout ou partie avec effet immédiat si l'autre Partie (i) décide de dissoudre la personne morale ou la société, (ii) demande ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité (temporaire ou non), (iii) devient insolvable, ou (iv) est dans une situation de Force majeure pendant plus de 30 jours.

(c) Nouryon est autorisée à résilier le présent Contrat en tout ou partie avec effet immédiat si (i) Nouryon, à sa seule discrétion, détermine que les sanctions économiques ou les contrôles à l'exportation l'empêchent, ou créent un risque de l'empêcher, de continuer en vertu du présent Contrat ou si celle-ci estime que la poursuite du Contrat expose Nouryon à un risque de violation des lois anticorruption, (ii) le Fournisseur fusionne, se scinde, cède ou transfère (une partie de) son activité de toute autre manière ou (iii) tout événement ou toute circonstance survient qui, de l'avis de Nouryon, affectera ou peut affecter négativement la capacité du Fournisseur à se conformer au présent Contrat et à ses obligations légales.

(d) En cas de résiliation par Nouryon conformément au présent Contrat, Nouryon n'est pas tenue de verser une indemnisation au Fournisseur pour les prestations qui n'ont pas été réalisées par le Fournisseur et le Fournisseur n'a droit à aucune indemnisation relativement à la résiliation anticipée du présent Contrat.

- COÛTS ET DÉPENSES: Chaque Partie paie ses propres coûts relativement à la négociation, la préparation, l'exécution et la réalisation du présent Contrat.
- 22. RECOURS: Les recours réservés aux présentes par Nouryon sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours ou recours supplémentaire prévu par la loi ou l'équité. Aucune renonciation à toute violation par Nouryon ou à tout retard par Nouryon dans l'application du présent Contrat ne constitue une renonciation à toute violation antérieure, simultanée ou ultérieure de celui-ci ou de toute autre disposition du présent Contrat. Nouryon peut déduire toute perte, tout dommage, toute responsabilité ou réclamation que Nouryon ou l'un de ses affiliés peut faire valoir contre le Fournisseur de toute exécution ou de tout paiement dû au Fournisseur, au titre du présent Contrat ou autrement. Si le Fournisseur invoque une créance à l'encontre de Nouryon ou l'un de ses affiliés, celui-ci ne peut déduire ladite créance d'une exécution ou d'un paiement dû à Nouryon ou à l'un de ses affiliés, au titre du présent Contrat ou autrement, et/ou suspendre ladite exécution ou ledit paiement.
- 23. VALIDITÉ ET APPLICABILITÉ: Si toute partie du Contrat s'avère invalide, annulable ou inapplicable pour toute raison, le reste du Contrat reste valide et applicable. Toutes les garanties et indemnités survivront à la résiliation ou l'achèvement du Contrat.
- 24. LANGUE: Les présentes Conditions sont rédigées en anglais et peuvent être accompagnées de traductions dans d'autres langues. En cas de divergences entre les versions en différentes langues, la version anglaise prévaut.
- 25. DROIT ET RÉSOLUTION DE LITIGES: Le Contrat et tous litiges entre les Parties sont régis par les Lois du pays et, le cas échéant, de l'état ou de la province, où est situé le siège social de Nouryon, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et de toute règle de conflit de lois qui régit l'application du droit de toute autre juridiction. Tout litige est résolu exclusivement dans des tribunaux ayant compétence sur l'objet du litige et situés dans la ville où se trouve le siège social de Nouryon. Chaque Partie consent et convient de la compétence et du lieu de ces tribunaux.